

GE_GERICHTE A/784/2008 vom 25. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_784_2008

FR: GE_GERICHTE A/784/2008 du 25 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE A/784/2008 del 25 novembre 2008

Erwägungen

E. 12

Il appert de ce qui précède que la recourante présente une capacité de travail entière dans son activité de serveuse/dégustatrice. Dans un tel cas, les revenus avant et après invalidité sont calculés sur la même base. Il est dès lors superflu de les chiffrer avec exactitude, le degré d'invalidité se confondant avec celui de l'incapacité de travail, soit en l'espèce 0% (ATF I 43/05). Par ailleurs, il ressort de l'enquête ménagère du 6 novembre 2006 que la recourante présentait un empêchement de 11.75% à accomplir ses activités ménagères. Ce pourcentage n'est pas remis en question par la recourante. Le calcul du degré d'invalidité doit ainsi être établi sur la base d'une capacité de travail de 100% pour la part consacrée à une activité lucrative à raison de 50%, et de l'empêchement à accomplir ses travaux ménagers de 11.75%, pour la part de non-active, pour les 50% restants. Il se présente comme suit: $E \times IE + ((EZ - E) \times H) =$ taux d'invalidité en pour-cent, et étant considéré que EZ E = travail fourni par les assurés en tant que personnes non invalides exerçant une activité lucrative, en heures par semaine IE = handicap rencontré en tant que personne exerçant une activité lucrative, en pour-cent EZ = durée de travail normale des personnes exerçant une activité lucrative à plein temps dans la branche d'activité concernée, en heures par semaine H = handicap rencontré dans le ménage, en pour-cent Le calcul se présente comme suit: $20 \times 0 + ((40 - 20) \times 11.75) = 5.875\%$ 40 Force dès lors est de constater qu'un degré d'invalidité de 5.875%, n'est pas suffisant pour justifier l'octroi de prestations AI.

E. 13

Par conséquent, le recours sera rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.